



Luxembourg, le 26 FEV. 2025

Administration des bâtiments publics
10, rue du Saint Esprit
L-1475 Luxembourg

N/Réf.: 2024-001794

V/Réf.: 7473_A_00-9530113 // Château de Schoenfels, mur Zone 6b

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 9 septembre 2024 versées par l'Administration des bâtiments publics aux fins d'obtenir l'autorisation pour la rénovation et la stabilisation spéciale d'un mur de soutènement au sud de la cour du château sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section H de Schoenfels, sous le numéro 46/1073 ;

Considérant la décision ministérielle n° 82022 du 17 mars 2015,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section H de Schoenfels, sous le numéro 46/1073, conformément à la demande et au plan soumis n° 1638-24_CSMUR6 du 25 juin 2024, élaboré par HLG Ingénieurs-Conseils SARL, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Les travaux doivent être mis en œuvre conformément au plan d'ensemble « *Gesamtkonzept einer ökologischen Gestaltung des Parks* », mesure M8 « *Erhaltung des naturnahen Zustandes der Mauer* ».

Article 3.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 4.- Les travaux se font selon les règles de l'art.

Article 5.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mise en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mersch-Ouest, tél : 621 202 120).

Article 6.- L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.

Article 7.- La bande de travail est réduite au minimum.

Article 8.- Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concerta avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

Article 9.- Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Article 10.- Après achèvement des travaux, le site est remis dans son état antérieur.

Article 11.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de MERSCH

Annexe :

- Décision ministérielle n° 82022 du 17 mars 2015



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le

17 MARS 2015

GFLplan
Marxstrasse 4
D-66740 SAARLOUIS

N/Réf.: 82022 CD/mow

Madame, Monsieur,

En réponse à vos requêtes des 16 janvier 2014 et 21 août 2014 par lesquelles vous sollicitez l'autorisation pour le réaménagement du parc du Château de Schoenfels sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de MERSCH: section H de SCHOENFELS, sous les numéros 46/1073 et 46/1074, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes:

1. Le réaménagement du parc du château de Schoenfels sera réalisé sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Mersch, section H de Schoenfels, sous les numéros 46/1073 et 46/1074, conformément à la demande et au plan d'ensemble soumis, notamment :
 - à la partie écrite du 10 janvier 2014 « Château de Schoenfels – Gesamtkonzept einer ökologischen Gestaltung des Parks, Massnahmen M1 à M23, élaboré par le bureau GFLplan,
 - aux plans « Château de Schoenfels – Gesamtplanung für die Entwicklung der Freiflächen des Schlosses, Plannummer 1.1, 1.2 et 1.3 du 20 août 2014.
2. Les plans d'exécution des mesures M1 à M 23 devront être élaborés en concertation étroite avec l'Arrondissement Centre-Ouest de l'Administration de la nature et des forêts et le Service des sites et monuments. Ces plans me seront soumis pour approbation définitive.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement


Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Administration de la Nature et des Forêts
- Arrondissement Centre-Ouest
- Commune de MERSCH

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél. (+352) 247-86824
Fax (+352) 40 04 10

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

www.emwelt.lu
www.gouvernement.lu